

Neuvième volet : La sainteté matérielle

Troisième partie (suite): **Vrais et faux lieux saints** : (troisième sous chapitre)
Le cas particulier des autels et du temple d'époque.

Résumé antérieur

I à XV – L'HOMME ET DIEU : Les deux premiers versets rappellent que seuls ceux du peuple d'Israël qui en sont dignes (tant hommes que femmes formant les **bné Israël**) auront seul(e)s vocation à constituer une assemblée formée de témoins (**ada**) de la sainteté divine. l'Eternel se situe « à part » (**kadoch**) dans les religions alors coexistantes. Avec moult réserves, les entretiens précédents tentaient d'en cerner quelques attributs, le premier principe de sainteté humaine réside dans la règle des différenciations (Avdalah) La paracha se réfère d'emblée au Décalogue (Dieu UN sans nul auxiliaire et donc seul à disposer de pouvoirs surnaturels, le rôle du Chabat, celui du devoir de piété filiale)
Le Chabat renforce le noyau familial et parental, rappelle l'existence d'un créateur, son rôle providentiel ayant extirpé le peuple d'Israël d'une Egypte ayant des serviteurs tant esclaves que esclaves de cultes païens.

GRANDES LIGNES D'ÉTUDE : Dans son ensemble le judaïsme inculque une triple maîtrise, celle d'une doctrine du Dieu rigoureuse excluant toutes faussetés ou fantaisies, celle d'une maîtrise demandée des instincts (alimentaire, sexuel, d'agressivité sociale) et celle encourageant une sublimation de l'affect (maîtrises cognitive + affective + instinctive). Pour des raisons pratiques, nous étudierons d'abord le social

XVI à XXIV - ASPECTS SOCIAUX : *NULLE PART N'A ÉTÉ RELEVÉ LE FAIT QUE LES VERSETS LÉVITIQUE CH19 v 16-19 FONT RÉFÉRENCE DIRECTE A LA VIE DE JOSEPH ET SES FRÈRES RÉSUMÉE EN SES ASPECTS MORAUX ET A VISÉE PÉDAGOGIQUE*

Ainsi, à partir du comportement de Joseph adolescent, sera extrapolé l'interdit de calomnier ; ou même de tout colportage d'une vérité, mais imprudente à diffuser. La fin du verset Lévitique 19:16 donne lieu à diverses traductions possibles. La version officielle insiste sur le devoir d'assistance à personne en danger J'y ajouterai l'interdit de fabuler sur les morts, de leur alléguer une vie ou des propos fictifs, voire de leur attribuer un pouvoir surnaturel (Décalogue) et bien sur, d'en déifier certains par des pèlerinages apostats. Le verset 17 interdit tout sentiment haineux. Les frères de Joseph en étaient un exemple négatif, à l'opposé d'un Esaü fraternel envers Jacob ou d'un Joseph adulte pardonnant, de même, à ses frères. Le même verset préconise de ne surtout pas s'associer à des méfaits, d'essayer même de les empêcher, et, s'ils ont été commis, d'en faire éviter la récurrence en suscitant un repentir. Le Rouleau plaide, par ses récits illustrés, pour aider à la disparition des fautes bien avant que celle de leurs auteurs fautifs. S'abstenir d'esprit de rancune ou de vengeance et aimer son prochain et l'étranger forment le verset 18. Certains rabbins illustres (Hillel...) considèrent que respecter son prochain conduit à l'observance des autres lois. Le nouveau testament leur emboîtera le pas et renchéra sur les versets du Lévitique plagés et repris à son compte. Selon le Rouleau (repris ensuite par Salomon, Maimonide, Ibn Paquda...) le fond du message doit toujours dominer la superficialité de la forme. Tout autant, la sainteté passe par un souci de l'altérité. S'y ajoutent dans la **kedoucha** le devoir de l'exactitude et de l'impartialité dans le jugement, autant dans celui critique que nous devons avoir envers nous même, qu'envers les autres avec la même objectivité, voire sévérité Le rejet de l'hypocrisie dans tout propos, tout acte ou faire des promesses fallacieuses vont de même à l'encontre d'une sainteté. L'interdit de tout culte des morts sur lesquels se sont construites de nombreuses affabulations est un commandement absolu (al tifnou él ha ovoth), et qui s'y adonne verse dans le paganisme et devient apostat. Le respect des interdits des Tables est une évidence universelle dans nos rapports avec tout prochain.

XXV à XXVI – L'IMPÉRATIF DU PARTAGE : Le partage alimentaire est donné comme un exemple donné et illustré de partage. C'est une règle imposée et généralisée, tant pour la nourriture d'origine animale que celle végétale. C'est une règle qui, de plus, fait partie des valeurs structurelles du judaïsme qui l'a initiée. Comme telle, qui n'y consentait pas à s'y plier était considéré comme un apostat et devait être alors retranché de l'assemblée sainte et exclus du décompte des enfants d'Israël. Le concept du partage est en fait plus vaste. Il s'étend au partage des mêmes codes de lois de justice d'avec l'étranger, au partage communautaire des cimetières en mixité (tout comme pour Abraham avec la tribu de Heth), à l'hospitalité, au partage de son temps (visite aux malades, temps communautaire, enseignement) enfin au partage des connaissances acquises même hors « conclave » mais dont les divergences sont bienvenues, selon Moïse, tant qu'elles se cantonnent à l'intérieur des valeurs structurelles fondamentales (cas de Eldad et Médad)

XXVII à XXXVII– LA SAINTÉTÉ FAMILIALE Le premier des devoirs familiaux est celui de fonder un foyer fécond. Le vœu de procréer est donc la première bénédiction des lévites et, de même, le vrai sens réel et la seule motivation profonde de la bénédiction nuptiale. La Bible, en sa Thora et en ses prophètes en analysait différents aspects ou dérives que nous avons survolés. De même, avoir une ascendance nominative et

une généalogie référencée est, dans le Rouleau, rappelé répétitivement comme lui étant tout aussi importante

Le talmud s'aligne sur cette position nataliste, mais en additionnant une grande sévérité envers ceux qui alors que féconds, refusent la parentalité, que cela soit du côté du père ou de la mère. Pour qu'une famille soit sainte il faut, de plus, que, dans le foyer, tant le père que la mère inculquent, par le jour du Chabat, le respect des valeurs juédiques et le rappel de la création divine. Un rôle majeur est dévolu à la mère dans le foyer, c'est pourquoi c'est elle qui est chargée auprès de l'époux et des enfants des symboles des bougies et de la confection des deux pains du Chabat. Les textes de la Thora sont validés par deux serments d'avant et d'après la lecture du Rouleau, remerciant Dieu de ne pas avoir mixé nos valeurs d'avec celles païennes et en réaffirmant la vraie valeur et vérité de ce Rouleau. Irrespect et dérives observées chez certains. La Thora illustre, par quelques récits, des exemples de bons (Esau) ou de mauvais (Jacob ou ses fils) comportements filiaux. Le Talmud, notamment dans les traités Péa et Kidouchin, apporte du renfort au devoir du respect filial. Puis est abordée l'importance donnée par le talmud à la sincérité du respect filial, ainsi qu'au soutien matériel et moral de ses vieux. Ainsi que des devoirs post-mortem. Ce respect contribue à la sainteté du foyer.

La Bible enjoint l'enseignement de l'unicité divine, le devoir de rabâcher et commenter aux enfants le décalogue et ses commandements satellites, les leçons à tirer des récits historiques et celles tirées des œuvres divines. Leur respect est récompensé, leur violation sanctionnée avec un pardon possible. Sauf en cas de désinformation sur le Rouleau ou « d'abominations » collectivement et inadmissiblement tolérées. Initialement donnée par le père, l'éducation fut institutionalisée au 1er siècle, d'abord à Jérusalem, puis en toutes les villes de la Palestine.

Toute technique de désinformation dans l'enseignement des textes va à l'encontre du concept du **Tsedék** (recherche obsessionnelle de l'exactitude) enjoint par le Rouleau et dont le viol est le seul ne pouvant faire l'objet d'un pardon selon les tables (3ème commandement). **La diversion** en est une et nous en avons donné un exemple sur l'inconduite d'Abraham (Genèse 12) occultée régulièrement de tout commentaire.

L'omerta en est une autre voie (exemple : le pacte culpabilisateur de Moab n'est que pas ou peu enseigné) Il existe enfin d'autres **techniques sournoises** permettant de dévoyer les textes pour se les approprier par certains dogmatiques inscrupuleux. Triste est de constater qu'il existe un négationnisme mais rabbinique.

XXXVIII à XLIV- LA SAINTETÉ ALIMENTAIRE : contrairement aux végétaux, le monde animal est vite classifié dans le Rouleau entre animaux purs et impurs, dès Noé. Mais dans la Genèse tous sont alors consommables. Exaction faite pour leur sang honni. Le combat contre les cultes zoolâtres est l'une des raisons de l'instauration des sacrifices au Sinaï, auprès d'un peuple de l'Exode quasi exclusivement composé (99,92%) d'enfants issus de femmes égyptiennes et imprégnés de ces cultes (veau d'or). D'où la place que tiennent les animaux dans les dix plaies. Il est ensuite rappelé que le judaïsme est une religion du juste milieu situé entre l'ascèse et les orgies de la grande bouffe, toutes deux marginalisées. Le Rouleau ne se prive pas d'utiliser, en de multiples endroits, la symbolique alimentaire. A partir de l'instauration de l'autel, elle devient même un moyen d'instituer une hiérarchie dans le peuple, en rappelant que ceux qui ont la charge d'enseigner la loi de Moïse sont soumis à une sainteté majorée et d'exemplarité parmi l'assemblée sainte.

Il existe un aspect hygiénique dans les lois alimentaires et j'ai rappelé l'analyse de Maimonide là dessus. L'analyse moderne en est plus variée. En un premier temps nous avons rappelé les bénéfices métaboliques et le besoin psychologique individuel lié à ce type de loi qui rassure de façon consciente ou inconsciente. En second, la discipline alimentaire augmenterait significativement la longévité, tant par le biais d'une socialisation que par une prévention métabolique, bactérienne, virale, parasitologique, toxique ou d'allergies.

XLV à XLIX- UNE SEXUALITÉ ENCADRÉE CONTRIBUE A CETTE SAINTETÉ DE L'ASSEMBLÉE

Il existe de multiples « morales », chacune ayant son niveau. L'athéisme est un terreau moderne fertile à une distanciation vis à vis de la morale judéo-chrétienne. La banalisation de **l'adultère** en est un exemple parmi les déviances sexuelles (adultère, incestes, homosexualité ou zoophilie) dénoncées comme incompatibles avec les exigences de la sainteté juive, et excommuniées, tant par la Bible que par la tradition rabbinique.

Les lois structurelles formant le socle invariant de la morale juive sont consignées dans son cœur nucléaire (que sont le Décalogue Exode 20 et le Lévitique 18 à 20) Les lois noahides constituent un minimum absolu demandé par la tradition à l'humanité pour sa respectabilité. Le respect de l'intégralité des lois structurelles contribue à donner une image positive du judaïsme destiné à tirer les autres nations vers le haut. C'est le Kidouch a chém. Leur irrespect vaut, aux dires du Rouleau, exclusion de l'assemblée sainte.

Contrairement aux cultures antiques qui l'environnaient, Le judaïsme exclut de toute sainteté toute personne **incestueuse** ou qui lui apporterait son soutien de tolérance ou d'approbation morale implicite ou explicite.

« Cette personne là s'est (ou sera) exclu de son peuple » (**vé nikh'réta a néféc a hi mé améha**). Il en est tout autant de **l'adultère** ou de **la zoophilie** considérés comme fautes impardonnables et souillant l'image de sainteté et de comportement kadoch (à part) dévolu au peuple juif ayant mission d'exemplarité pour les autres cultures. La Thora exclut de même **l'homosexualité** d'un comportement kadoch. Rappelons enfin :

1°) d'une part, que ces interdits sexuels **forment un tout** à prendre ou à laisser, et non un éventuel menu à la carte, où un tel déciderait que l'interdit d'adultère peut être enfreint, tel autre pour celui de l'inceste, qui de même pour celui de l'homosexualité etc. 2°) que ce respect de ces interdits doit être un choix de judaïsme librement consenti et 3°) que le fait que les mœurs païennes environnantes et athées y dérogent ne saurait servir de quelconque alibi aux juifs pour les violer sous prétexte de laïcisme.

LI à LVI- LA SAINTETÉ AGRAIRE En premier, nous avons vu les influences païennes liées au monde agricole et qui pollueront, par le syncrétisme des hébreux, le dogme du Dieu un et abstrait (culte des Baals, des bosquets, ou phéniciens de Dionysos) et que Dieu est le seul possesseur de la terre. Elle ne doit donc pas être de plus une source d'accaparement et d'injustice sociale. Une agriculture exercée dans la sainteté doit veiller au respect du grand principe de la avdalla par la préservation des espèces végétales et par la non mixité animalière sous le joug. Seules, de même, les bêtes aptes à l'être seront apportées à l'autel. Tous les sept ans, la jachère est une obligation sainte, source d'enrichissement de la terre, de consécration éducative et de partage. Au terme de sept jachères, le jubilé y ajoutait une libération sociale et égalitaire. Une partie du champ ou de ses produits devait être consacrée aux prêtres et aux nécessiteux. Le fruit des arbres ne peut être consommé, quant à lui, qu'à partir de la cinquième année.

Outre la nécessité de faire un contrefeu aux rites agraires païens d'époque, l'institution de **Chavouoth**, fête des sept semaines est aussi une occasion de partage de l'alimentation végétale. A l'origine une fête agraire et de partage, ce qu'elle aurait dû rester ou redevenir, cette fête a été détournée vers une fête du décalogue en totale illogique de forme et de fond (non correspondance de calendrier, restriction de la portée de l'étude normalement permanente des tables de la Loi.) Ce substitut est donc un pis aller.

LVII à LXII- L'INTERDIT DES ABUS SUR AUTRUIS

En premier envers la vie des enfants. La Thora porte un coup d'arrêt aux mœurs infanticides coutumières pour l'époque (culte des Baals, de Moloch) alors d'une cruauté sans pareille. Pour nous préparer à ce futur interdit, la Genèse nous avait narré l'allégorie dite du sacrifice d'Isaac. Puis, comme c'étaient préférentiellement les premiers nés qui étaient touchés par ces holocaustes païens ce sera l'une parmi les raisons instituant la symbolique de leur rachat substitutif (ainsi que celui des premiers nés animaux).

Mais ce respect est aussi dû en assurant une subsistance aux orphelins, aux veuves, aux infirmes et aux vieillards. Le cas plus complexe de l'étranger, indépendamment de sa subsistance, mérite une étude séparée. Tant la Thora que Malachie, dernier des prophètes nous rappellent que l'Eternel est le Dieu de toute l'humanité avec un héritage dévolu et circonscrit dans chacune des frontières dévolues à chaque nation.

Chez le peuple hébreu, l'étranger a donc **des droits**. J'en ai colligé une quinzaine. Mais il a aussi **des devoirs** de respecter les us et coutumes et surtout le grand minimum des valeurs hébraïques indigènes considérées alors, en cas d'enfreintes par quiconque, comme passibles de la peine capitale, donc devait s'exclure de toute pratique interdite dans les chapitres 18 à 20 du Lévitique (culte infanticide de Moloch, adultères, zoophilie, incestes ou homosexualité). De nos jours, la vogue athée du laïcisme (ne pas confondre avec la laïcité) s'attelle à effondrer, en dominos et l'une après l'autre, toutes ces valeurs traditionnelles de sainteté.

LXIII à LXXI- PAS DE SAINTETÉ SANS PURETÉ

Ne pouvait être sanctifiée et approcher l'autel que la personne 'pure' vivant dans un environnement 'pur'. Cette pureté concerne l'humain, les animaux, les objets, les lieux, les temps purs (chabat, fêtes). Certains en étaient exclus à vie (cas de la violation des lois structurelles ou lors d'une dénaturation des valeurs portées par le message, comme indiqué dans le décalogue) Chacun doit un respect à l'intégrité de son corps. Les incisions rituelles, tout comme les tatouages, sont proscrits. De même les auto-flagellations ou les auto-agressions physiques de repentance. La seule repentance autorisée est une contrition morale (**techouv**). Le jour de Kippour permet cette contrition collective mais certaines fautes considérées alors gravissimes et alors passibles de la peine de mort ou d'excommunication et non repêchables excluent, selon le décalogue, le contrevenant de pouvoir être, devant l'Eternel, membre de l'assemblée sainte des enfants d'Israël. Si le simple contact d'animaux impurs rend impur, celui d'animaux purs mais morts de mort naturelle ou leur ingestion rend tout autant impur. Toute tentative mettant sur le même plan l'impur et le sacré était vouée à l'exclusion de l'assemblée. De même l'emprunt aux animistes par l'ingestion de sang ou de graisse. Ne pouvait être sanctifiée et approcher l'autel que la personne pure vivant dans un environnement pur. Cette pureté concerne l'humain, les animaux, les objets, les lieux, les temps purs (chabat, fêtes). Certains étaient exclus à vie (cas de la violation des lois structurelles ou lors d'une dénaturation des valeurs portées par le message, comme indiqué dans le décalogue) Chacun doit un respect à l'intégrité de son corps. Les incisions rituelles tout comme les tatouages sont interdits. De même les auto-flagellations ou auto-agressions physiques de repentance. La seule repentance autorisée est une contrition morale (**techouva**). Il existe toute une hiérarchie dans les différentes formes de sainteté ou d'impuretés. J'en ai répertorié sept niveaux allant du plus haut au plus bas : 1°) l'éminemment saint (**kodéché kadachim**) 2°) le simplement saint (**kodéché**) 3°) le pur (**tahor**) 4°) l'impur temporaire purifiable (**tamé**) 5°) l'impur définitif (interdit d'accès à l'autel (**chékéztz**) 6°) l'exécration (**tohéva**) souvent justifiable alors de la peine capitale.

Pour autant, on constatera que les enfreintes concernant les interdits sur l'instinct alimentaire sont vite purifiées le soir même par des ablutions et donc minimes et sans lendemain, alors que les enfreintes des autres interdits (instincts sexuel ou d'agressivité meurtrière) sont inexpiables, excommuniées voire alors passibles de la peine capitale. La zoolâtrie alors en vogue peut expliquer une partie des règles instituées quant aux animaux à consommer et dans quel esprit le faire. L'interdit du sang s'explique par le respect des âmes (car **le sang était supputé le siège de l'âme**) et l'interdit de souffrance animale, c'est l'explication traditionnelle (d'où l'interdit noahide de manger en cruauté d'un animal ayant encore en lui son sang donc son âme et sa sensibilité non libérée) J'y ajoute deux autres explications, en me basant sur les textes du Rouleau, 1°) celle de la corrélation faite du sang (pris comme exemple) d'avec les magies toutes interdites et 2°) son emploi autorisé que pour la propitiation et à la pénitence sous la houlette lévitique. Il existe enfin des interactions implicites entre l'âme (**dam** le sang versé injustement), l'homme **adam** en son comportement moral et la terre **adama**, fertile ou stérile qui l'accepte ou le rejette.

L'interdit de graisse animale se veut être le symbole que le meilleur de nous-mêmes doit se consacrer à Dieu, car en son temps la graisse était considérée comme le meilleur de l'alimentaire. Mais aussi l'odeur de

rôtisserie, tout comme celle de l'encens de l'autel, voulait supplanter les attributions de pouvoirs dévolus aux autres parfums objets de cultes païens odoriférants.

LXXI à LXXIII- VRAIS ET FAUX LIEUX SAINTS

La Thora ne nous décrit comme exemples de lieux saints que des lieux de sainteté éphémère, répondant à des critères communs précisés, et où Dieu s'est manifesté lui-même par des prodiges pour délivrer un message collectif pour le futur. Ces lieux étaient inaccessibles durant le seul temps de la délivrance du message, puis ont perdu aussitôt leur sainteté pour ne redevenir ensuite que des lieux banalement profanes. Donc si un lieu où Dieu s'est manifesté redevient profane, il n'en saurait être que de plus fort sur un lieu d'histoire d'un homme quelconque, surtout si son passé est trouble. On relèvera qu'aucune sainteté ni donc de lieu saint n'existe par ailleurs dans la Genèse où le mot kodéché y est encore inconnu car inapproprié. L'institution antique des autels n'était qu'un modèle de circonstance et de démonstration quant au combat contre les croyances et les mœurs d'époque (zoolâtrie, culte des encens, idoles ou hauts lieux). Les textes originaux nous expliquent que les autels devaient être construits pour être périssables. Leur édification, toute facultative, en objectif tout éphémère, n'était ni nécessaire ni suffisante (Exode, Josué), Dieu n'étant sensible qu'à l'intention sincère, quelle qu'en soit et où que soit sa forme d'expression (Exode, Jérémie)

Rappel

Un lieu ou un objet n'est dit conventionnellement « saint » que si sa finalité, à court, moyen ou long terme, constitue un simple moyen de conforter l'humain dans son accès aux valeurs structurelles du judaïsme et ainsi à un comportement de « sainteté ». Il perd néanmoins ce qualificatif de « saint » : soit s'il n'a plus cette finalité qui n'était qu'un support temporaire (Exemple : le Mont Horeb) ou soit s'il est dévoyé vers une idolâtrie autonome de ce lieu ou de cet objet lui-même.

Sous l'appellation unique de « lieux saints » le langage moderne amalgame quatre situations totalement différentes, voire même contradictoires :

- 1°) des lieux décrits comme transitoirement saints par le Rouleau, de par une manifestation divine qui s'y serait déroulée lors des récits de la Thora (ce fut l'objet de l'entretien 72)
- 2°) le cas des autels sacrificiels, dont la sainteté était d'une finalité éphémère précise et soumise à des exigences matérielles symboliques à respecter (l'entretien 73)
- 3°) une parenthèse est à faire pour des lieux dits saints mais sans personnage sous jacent (temples, mur des lamentations) dont la réalité de leur sainteté mérite de se discuter par certains côtés. (cet entretien 74)
- 4°) des lieux autres, souvent **de pure superstition** et qui alors, de par là même, violent la Thora en son esprit et son message et **font un barrage païen à tout horizon de sainteté**, en bafouant les bases mêmes structurelles qui font la spécificité du judaïsme (entretien 75 futur)

I - LE TEMPLE DE JÉRUSALEM: UN MÉLI-MÉLO À LA FOIS DE PROFANATIONS ET DE SAINTÉTÉ À RELATIVISER

Je vous invite à relire sans *a priori* notamment les chapitres 7 et 8 du premier livre des Rois.

Qu'en est-il ? Nous en examinerons les deux volets, le volet peu conforme à une « **sainteté** » c'est le volet « mal-saint », profane, et celui plus conforme, le volet saint. En somme le reflet du peuple.

**A - LE VOLET « MAL - SAINT » DU TEMPLE RÉSIDE DANS
LES CONDITIONS MÊME DE SA CONSTRUCTION
EN CERTAINS DE SES ASPECTS**

On peut légitimement s'interroger tant sur les inconformités techniques architecturales au regard des exigences là dessus de la Thora que tant sur les conditions peu humaines, donc si peu « saintes » qui ont prévalu à la construction des édifices, contrairement là encore aux édits de la Thora, à en juger du moins par le récit rapporté dans le livre des Rois. Et dont bien des aspects sont scotomisés.

SUR L'OPPRESSION HUMAINE EXERCÉE PAR SALOMON :

Nous constatons en effet que celle-ci fut double :

1°) Quant au financement exorbitant du projet conçu sur le dos du peuple pressuré :

Il nous est dit que Salomon se fit construire surtout deux maisons d'apparat des plus luxueuses, l'une pour lui, et l'autre, à l'identique, pour son épouse principale et « reine mère », la fille de Pharaon, (NB selon une architecture copiant celle de type égyptien). C'est à l'intérieur de ce vaste domaine royal qu'il établit un lieu de justice et un temple.

L'architecte Hiram, (un Betsalel bis) fut chargé de la réalisation de ce complexe royal. On ne nous dit pas où était logé son harem de mille autres femmes sept cents princesses ou trois cents concubines, à part la reine mère d'où le mythe de Salomon et les mille et une nuits... (1 Rois 11:3)

Les travaux sont décrits comme des plus colossaux et « pharaoniques »

Il sera rétroactivement expliqué, par son propre fils Roboam, que tout cela n'avait pu être réalisé ni rendu possible, par Salomon, que par l'oppression fiscale du peuple qui lui était asservi, et que son fils entendait bien d'ailleurs reconduire le despotisme de son père Salomon et continuer à pressurer le peuple avec une tyrannie renforcée et décomplexée.

Je le cite dans : (1 Rois 12:11) :

« Eh bien ! mon père (Salomon) vous a chargés d'un joug pesant, et moi, je le rendrai encore plus pesant ; mon père vous a corrigés avec le fouet, et moi, je vous corrigerai avec le martinet. »

Rien de vraiment bien « saint » dans tout cela.

Bien avant Machiavel, pour certains princes, juifs ou pas juifs, la fin justifiait donc déjà tous les moyens.

En somme, et en tout **paradoxe**, voici le peuple hébreu qui avait été extirpé des corvées d'Egypte sous Moïse, et se retrouvant à nouveau dominé sous un **joug pesant**, mais cette fois-ci, non sous le joug d'un pharaon mais sous celui de son propre roi !

Souvenons nous que, dans la Thora, il était dit en grands principes de conduite que :

« Vous serez saints car je suis saint, Moi, l'Eternel, votre Dieu »
ou de même :

« *Tu aimeras ton prochain comme toi-même* »

La construction du temple, faite dans ce contexte **oppressif** n'a rien ni de l'un ni de l'autre commandement. (Certes, il est bien dit dans le rituel que Dieu redresse ceux qui sont courbés, mais l'imiter n'a jamais voulu dire un.....redressement fiscal !)

2°) Quant au volet (in) humain d'oppression, cette fois-ci physique, ayant conduit à cette réalisation :

D'autre part, il est dit (**1 Rois 9:21**) que Salomon se servit exclusivement des étrangers du pays pour exécuter ces travaux de forçats sous la férule de cinq cent cinquante gardes de corvées (**saré**) en comportement rappelant tristement ceux qui forcèrent les hébreux à des corvées similaires en Egypte (**Exode 1:11**).

En fausse excuse, le texte insiste qu'il épargna de ces corvées les hébreux.

La belle affaire !

Loin de l'exonérer, ce descriptif est accusateur, car Salomon violait ainsi ouvertement le commandement de la Thora (**Exode 22:21**) qui exige que :

« *Tu ne feras pas de tort à l'étranger et **tu ne l'opprimeras pas**, car vous avez été des étrangers dans le pays d'Egypte* »

Voir là dessus : « *L'hébreu et l'étranger* » lien <http://ajlt.com/Etudes-reflexions/17.01.31.pdf>

Or Salomon ne pouvait avoir méconnu cet interdit, car souvenons nous des exigences exprimées par la Thora envers tout roi d'Israël (**Deuté. 17:18-20**)

« *Et quand il sera assis sur le trône de sa royauté, il écrira pour son usage une copie de cette loi sur un livre, d'après l'exemplaire des sacrificateurs lévitiques. Et elle sera avec lui et il y lira tous les jours de sa vie, afin qu'il apprenne à craindre l'Eternel son Dieu et **qu'il prenne garde à toutes les paroles de cette loi et à ces statuts pour les accomplir, pour que son coeur ne s'élève pas au-dessus de ses frères et qu'il ne dévie de la loi ni à droite ni à gauche...***

Ce contexte xénophobe et esclavagiste désanctifie les ouvrages et pose une seconde et légitime interrogation.

SUR LA TRIPLE INCONFORMITE ARCHITECTURALE AU REGARD DE LA THORA :

La première inconformité :

Cet édifice couronnant l'autel fut construit en pierres de tailles, donc déjà en soi et fort étrangement en pierres considérées par le Rouleau comme **profanes** (voir l'interdit (**Exode 20 : 25**) car aucun burin ne doit toucher une pierre y consacrée.

De même, le parvis intérieur de la maison de l'Eternel était formé, là aussi de trois rangées de pierres de taille profanes (**1Rois 7:12**) ainsi que les deux colonnes du temple (appelées Yakin et Boaz) tout autant construites en pierres considérées comme **profanes**.

Cet environnement excluait la symbolique qui était recherchée par le Rouleau requérant l'usage de simples pierres non taillées (pour des motifs qui mériteraient un autre débat) et soulève une troisième interrogation.

La deuxième inconformité :

De surcroît, il y fit sculpter, en vue accessible au peuple, des lions et des bœufs (1Rois 7:27 et 29), donc générant une confusion auprès du peuple d'avec ce qu'interdisait le décalogue (surtout pour environner un tel lieu de culte et alors même que le peuple s'était péniblement extirpé des croyances d'Egypte et de la culture de zoolâtrie qui l'avait amené notamment au veau d'or),

Or il avait été dit (Exode 20:4)

« *Tu ne te feras pas d'image taillée, ni aucune représentation de ce qui est en bas sur la terre »*

En somme, agir, seulement à quelques coudées de l'Arche et des Tables, en tout contraire de ce que ces Tables demandent, cela n'est ni très cohérent, ni très pertinent, ni très **kadoch**

Ce décorum totalement païen et ambigu, contraire aux édits des Tables faisant l'objet de cette construction, pose donc aussi une quatrième interrogation.

La troisième inconformité :

C'est l'interdit des hauts lieux ou de celui équivalent d'une ascension interdite pour accéder à un autel (Exode 20:22), ne serait-ce même que par une simple ébauche symbolique d'escaliers,

Là aussi, Salomon passa outre à cette consigne de la Thora (2 Chroniques 9:11)

« *Et le roi fit avec le bois de sandal des escaliers pour la maison de l'Eternel »*

Cette enfreinte pose une cinquième interrogation.

Mais nous voyons, avec la venue de la reine de Saba qu'elle avait une finalité autre plus diplomatique que pas du tout religieuse. (1 Rois10: 4-5)

« *Et la reine de Séba vit toute la sagesse de Salomon, et la maison qu'il avait bâtie, et les mets de sa table, et les appartements de ses serviteurs, et le lieu où se tenaient ses officiers, et leurs vêtements, et ses celliers, et la montée par laquelle il montait à la maison de l'Eternel ; et elle fut toute hors d'elle. »*

Interrogations indirectes sur deux paradoxes :

NB : On peut aussi s'interroger, quant à l'inconformité de ces degrés, sur le contenu de certains des psaumes, incohérents à deux niveaux :

En premier, certains psaumes mettent paradoxalement en valeur l'ascension de ces escaliers pour accéder à l'autel puisqu'ils ont été composés pour elle, alors même que la surélévation par des marches y accédant, symbole des hauts lieux, était prohibée par la Thora.

Ce sont les « *cantiques des degrés* ». (les **Chir a maalloth**). C'est le premier paradoxe.

En second, on peut surtout douter de la réelle paternité de certains de ces cantiques des degrés y accédant et attribués prétendument à David (Psaumes 122, 124, 131, 133) puisque David était décédé à la construction du temple qu'il n'a jamais connu.

Sauf si l'attribution lui est rétroactive et que le titre de « *Cantique des degrés composé par David* » n'était pas de son auteur et mis en rajout postérieur et factice.

Mais même cela (faire parler les morts par des attributions) est interdit par la Thora (Voir l'entretien 18)

B -LE VOLET SAINT DU PREMIER TEMPLE N'ÉTAIT DÛ QU'À L'ARCHE D'ALLIANCE

SEULE L'ARCHE D'ALLIANCE DU DÉCALOGUE SANCTIFIAIT LE TEMPLE

(1Rois 8:1)

« *Alors Salomon assembla auprès de lui à Jérusalem les Anciens d'Israël et tous les chefs des tribus, les princes des familles des fils d'Israël, pour faire monter de la cité de David, qui est Sion, l'arche de l'alliance de l'Éternel* »

Le temple de Salomon **ne tirait sa seule légitimité quant à avoir une sainteté QUE DE LA SEULE ET UNIQUE PRÉSENCE DE L'ARCHE** qui en était l'ossature et le primum movens, c'est à dire porteuse de la symbolique des dix commandements, phares de la pensée judaïque et inscrits dans les Tables.

C'est uniquement le respect de ces Tables - phares qui seul pouvait contribuer à guider vers une sainteté l'assemblée des enfants d'Israël et qualifier son emplacement de « **très saint** » (Kodéché a kodachim - 1Rois 7:50)

mais EN RIEN d'une quelconque sainteté de l'ensemble édificiel profane et EN RIEN sacré qui l'y entourait . Bien au contraire.

Cette notion de « sainteté » du temple doit être assortie de plusieurs nuances :

La construction d'un autel pour l'atteindre y était facultative et donc superflue :

Nous avons vu précédemment qu'un autel était en soi d'existence facultative, ni nécessaire ni suffisante. De surcroît on devait ne le concevoir que comme de finalité éphémère, et donc qu'il devait symboliquement n'être conçu que **sans fixité définitive du lieu.**

Dans le même esprit, l'Arche devait tout autant conserver symboliquement cette capacité de mobilité avec la permanence de ses barres de transport, (1Rois 8:8) afin de bien marquer sa vocation universelle et non géolocalisable :

Donc une arche à destination errante conçue pour des juifs ayant une croyance à vocation universelle..

Cette symbolique de l'ubiquité du décalogue divin et l'infime insignifiance d'un autel étaient bien admises par Salomon lui-même , puisqu'il s'en interrogeait : (1Rois 8 : 27)

« *Mais Dieu habiterait-il vraiment sur la terre? Voici, les cieux, même les cieux des cieux ne peuvent te contenir ; combien moins cette maison que j'ai bâtie !* »

II - LES MOTIVATIONS PLURIELLES DE SALOMON N'ÉTAIENT PAS TOUTES DE SAINTETÉ

Les motivations de Salomon dans la construction de son édifice étaient plurielles, à la fois d'utilité royale, diplomatique et à la fois de gouvernance théocratique. Elles nous sont bien exposées dans le premier livre des Rois :

1°) Salomon voulait asseoir sa dynastie en la clamant comme étant de droit divin

C'est la toute première et peu contestable de ses motivations, en rien désintéressée et ouvertement exprimée, fondée sur l'espérance de boulonner ainsi sa propre dynastie qui ne pourrait être remise en cause, puisque exposée au peuple comme étant de droit divin :

(1Rois 8 : 25)

« Et maintenant, ô Eternel, Dieu d'Israël, tiens à ton serviteur David, mon père, ce que tu lui as promis, en disant : Tu ne manqueras jamais devant moi d'un successeur assis sur le trône d'Israël, pourvu que tes fils prennent garde à leur voie, pour marcher en ma présence comme tu y as marché.

Mais ses propres propos ne se retournent-ils pas contre lui ? :

Car il est bien dit : « pourvu que tes fils prennent garde à leur voie »

Sera-ce effectivement le cas ? Pas du tout.

En effet, il sera dit plus loin que Salomon abandonnera la foi juive monothéiste (évidemment, ceci de par la faute de ses seules femmes, cela va de soi, qui n'en douterait?) .

De par ce revirement apostat, il se délégitimisera, tant lui même que sa dynastie virtuelle et initialement espérée

(1Rois 11 : 4-8)

« Et il arriva, au temps de la vieillesse de Salomon, que ses femmes inclinèrent son coeur vers d'autres dieux,(...) Et Salomon suivit Astarté, divinité des Sidoniens, et Milcom, abomination des Ammonites.(...) Ainsi Salomon fit ce qui est mal aux yeux de l'Eternel, Alors Salomon bâtit un haut-lieu à Camos, l'abomination de Moab, sur la montagne qui est en face de Jérusalem, et à Moloch, l'abomination des fils d'Ammon. Et il fit ainsi pour toutes ses femmes étrangères, qui offraient des parfums et des sacrifices à leurs dieux.

Or nous savons d'une part que son père David fut un amant diabolique qui, pour conquérir Betsabée, (la mère de Salomon) fit tuer son mari Urie le Héthien. Comme le reprochera Nathan à David et en rien un comportement de sainteté. Loin s'en faut.

(2 Samuel 12:9)

« Pourquoi as-tu méprisé la parole de l'Eternel en faisant ce qui est mal à ses yeux? Tu as frappé par l'épée Urie le Héthien : tu as pris sa femme pour en faire ta femme, et lui tu l'as fait mourir par l'épée des fils d'Ammon. »

Rappel du Décalogue : (dont le roi David n'avait aucun privilège d'exclusion) :

« Tu ne tueras pas » « Tu ne commettras pas d'adultère » « Tu ne voleras rien »
« Tu ne convoiteras pas la femme de ton prochain »..

Et nous savons de plus que le fils héritier de Salomon, Roboam sera à son tour un oppresseur tyrannique du peuple (tel père tel fils ?). Donc la construction du temple de Jerusalem relevait-elle d'une finalité authentiquement sincère du respect des valeurs structurelles judaïques ou était-elle assortie aussi d'une visée démagogique et pour une meilleure assise du pouvoir sous couvert d'une instrumentalisation de la dévotion religieuse du peuple et d'une royauté de droit divin ?

Au lu des textes, on peut s'interroger sur le bien fondé et sur la légitimité de cette lignée à former une dynastie royale supputée « exemplaire ». Sauf à fermer les yeux sur toutes les contradictions et irrégularités ci dessus ainsi que sur des comportements judaïquement déviantes et disqualifiants.

2°) Salomon voulait aussi asseoir sa royauté à l'étranger, en lui donnant un apparat de richesse voulue impressionnante et de prestige auprès des pays voisins

Et pour ce faire, il fera fi de l'interdit des hauts lieux ou de celui d'une ascension interdite pour accéder à un autel (Exode 20:22), ne serait-ce même que par une simple ébauche symbolique d'escaliers,

Salomon enfreignit donc cette consigne de la Thora (2 Chroniques 9:11)

« Et le roi fit avec le bois de sandal des escaliers pour la maison de l'Eternel »

Cette nécessité d'une ascension pour y accéder est rappelée lors de la visite de la Reine de Saba qui fut impressionnée justement par cette montée imposante par laquelle on devait accéder à la maison de l'Eternel (2 Chroniques 9:4) mais aussi fut impressionnée par le luxe démesuré, éblouissant et ostentatoire dont le Roi s'était entouré dans toute sa maisonnée.

NB : On retrouvera ce stéréotype cherchant à faire grande impression extérieure avec Byzance ou avec Louis XIV qui voulait, par son château de Versailles, impressionner de même les représentants des puissances étrangères. Ou chez les émirats du golfe persique de nos jours qui veulent rivaliser dans la hauteur démesurée de leurs tours....

3°) Salomon souhaitait une maison qui serve de lien direct entre Dieu et le peuple

Désormais, si le peuple subit des avatars de politique intérieure ou extérieure, Salomon considère que le peuple seul zaura à s'en considérer le principal responsable et n'aura qu'à s'en prendre qu'à lui-même ou à demander à Dieu le pardon. Cette implication de la responsabilité collective est conforme au deuxième paragraphe du Chéma ainsi qu'au contenu du pacte de Moab

La gouvernance royale en profite et est ainsi, par là même, d'avance blanchie et dédouanée. Ce temple était aussi un lieu où s'exerçait la justice dans sa version d'époque.

Tout cela sera détruit et pillé, et le peuple qui avait failli à sa mission sera exilé

III - QUID DU SECOND TEMPLE RECONSTRUIT BIEN PLUS TARD ?

Sans l'Arche, le second temple perdra sa principale raison qui en faisait un lieu matériellement saint.

Le deuxième temple reconstruit plus tard, mais sans disposer, quant à lui, de l'Arche

disparue depuis, perdra donc ipso facto cette sainteté liée à l'Arche d'alliance du précédent premier temple, en n'en devenant plus qu'un écrin vide, en simple copie désormais reconstruite comme une bâtisse surtout mémorielle et nostalgique.

Selon le livre d'Ezra, ce fut grâce à des dédommagements extérieurs ou philosémites qu'il put être reconstruit. Lien : https://fr.wikipedia.org/wiki/Second_Temple_de_Jerusalem

Un second temple de Jérusalem reconstruit sans son arche, c'est un peu comme des téfilines ou des mézouoth vides, qui ne contiendraient plus le texte du deutéronome qui y est inclus, et auquel ces pense-bêtes sont censés nous renvoyer pour que nous méditations au grand minimum les dix commandements. leur vraie finalité. Ce ne seraient que des coquilles vides, de simples objets de superstition.

Lieu respectable, le second temple avait donc hérité des défauts de profanation architecturale du premier mais, entretemps, avait perdu son principal élément fondamental, l'Arche d'alliance, dont la présence conférait au seul premier temple l'appellation « A.O.P » d'un lieu saint.

D'ailleurs, la légende du livre des Rois dit symboliquement qu'une nuée divine n'était venue qu'à l'inauguration du seul premier temple. Le seul à avoir contenu l'Arche (**1Rois 8:10**) et donc le seul temple à avoir répondu à certains des critères définissant un lieu temporairement saint. (voir l'entretien 72 pour l'énuméré de ces critères).

En quelque sorte, tout temple autre que le premier, et donc tout temple dépourvu de l'Arche d'alliance, ne devient plus qu'une contrefaçon ne pouvant plus avoir la même dimension permettant de le qualifier de « lieu » en soi saint .

(A SUIVRE)